

# De la responsabilité professionnelle des architectes et des ingénieurs

Autor(en): **Porret, Max-E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **39 (1913)**

Heft 13

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-30132>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## De la responsabilité professionnelle des architectes et des ingénieurs

par le D<sup>r</sup> Max-E. PORRET,  
secrétaire du Tribunal fédéral.

(Suite)<sup>1</sup>.

### Responsabilité pendant les travaux.

La seconde période de responsabilité pour l'architecte commence au moment où les travaux débutent pour se terminer lors de leur réception par le propriétaire. L'activité de l'architecte pendant cette période est multiple et complexe, et sa responsabilité présente les mêmes caractères. Elle est engagée avant tout par la manière en laquelle il surveille les travaux. Sa surveillance doit, cela est évident, être consciencieuse et attentive. Mais comment préciser et définir l'attention qu'un architecte doit vouer aux travaux exécutés par les entrepreneurs? Il ne m'appartient pas d'entrer dans des questions d'ordre technique pur; je me bornerai donc à cette simple constatation que, s'il n'avait à vérifier que l'habileté et la compétence des entrepreneurs, la tâche de l'architecte serait singulièrement facilitée, mais que c'est au contraire dans la surveillance de leur bonne foi, dans la vérification de la qualité des matériaux employés, dans la manière dont ils sont préparés que la surveillance de l'architecte ou de l'ingénieur est à la fois efficace et nécessaire. On ne saurait au surplus, et sauf convention et conditions spéciales, qui ajouteraient au mandat d'architecte une situation de «surveillant spécial», exiger de lui qu'il porte continuellement présence sur le chantier. Le propriétaire doit savoir que les obligations professionnelles d'un architecte, comprenant la surveillance de plusieurs entreprises à la fois, et l'accomplissement de travaux d'atelier et de bureau, comme la confection des plans et devis, la vérification des comptes, la préparation des conventions, sa présence sur le chantier ne peut être qu'occasionnelle. C'est à l'architecte au surplus à savoir organiser assez habilement son contrôle pour tenir les entrepreneurs en haleine.

La notion de la surveillance générale a été examinée par le Tribunal fédéral à propos de l'affaire Delachaux contre Pittet, que j'ai déjà citée, et dans des conditions qui m'engagent à l'examiner d'un peu plus près; l'arrêt fédéral a réformé la décision cantonale sur ce point spécial et écarté un préavis donné par les experts et qui libérait l'architecte mis en cause. Les experts s'étaient en effet basés sur le Tarif suisse des ingénieurs et architectes alors en vigueur, et dont le texte était un peu plus détaillé que celui qui vous régit actuellement, sans qu'il existe cependant entre eux des différences essentielles. Ils avaient estimé qu'une surveillance spéciale aurait pu peut-être obvier

aux malfaçons, mais que cette «surveillance spéciale exceptionnelle» aurait dû être demandée à part par le propriétaire, à teneur du tarif». Le Tribunal cantonal avait en conséquence libéré de toute responsabilité l'architecte. — Entrant plus à fond dans l'examen de l'affaire, le Tribunal fédéral a cependant envisagé qu'il n'avait pas surveillé les travaux comme il eût dû le faire. Il ne s'est pas arrêté au fait qu'une surveillance spéciale n'avait pas été organisée, mais s'est attaché à délimiter ce que doit être une surveillance générale digne de ce nom; il s'est basé pour cela sur les stipulations insérées dans le cahier des charges des entrepreneurs et qui prévoyaient spécialement les points suivants: «entente préalable avec l'architecte avant le commencement de tous les travaux; droit de ce dernier de refuser tous les matériaux de qualité inférieure, ainsi que les travaux défectueux». Selon le Tribunal fédéral, on ne peut «admettre que ces stipulations réservassent simplement à l'architecte vis-à-vis des entrepreneurs des droits dont il aurait pu user à son gré ou ne pas user; il faut donc y voir au contraire l'énoncé d'attributions qu'il avait vis-à-vis du maître l'obligation de remplir». Appliquant ces prémisses à l'affaire elle-même, le Tribunal fédéral a constaté que si, et en ce qui concerne la fréquence des visites de l'architecte sur le chantier, celui-ci devait être considéré comme ayant rempli ses obligations vis-à-vis du maître, on est obligé d'admettre que la manière dont la surveillance a été exercée au cours de ces visites n'a pas été suffisante; il dit à ce sujet: «Le défendeur aurait dû, au cours de ses visites, s'apercevoir de la défectuosité des matériaux, des remplissages et du béton, ainsi que de la pose des planelles avant que le béton fût assez sec; il semble même qu'en présence des dispositions du cahier des charges, ce dernier travail ne pouvait être commencé qu'après entente de l'entrepreneur avec l'architecte. Si les fautes commises lui ont échappé, c'est qu'il n'a pas exercé sa surveillance avec la diligence convenable. Il a ainsi commis une négligence qui entraîne sa responsabilité vis-à-vis du maître».

Le Tribunal fédéral a relevé en outre comme circonstance engageant la responsabilité de l'architecte le fait qu'en réalité l'architecte avait connu l'existence des défauts signalés et qu'il avait même ordonné à l'entrepreneur fautif d'enlever les matériaux défectueux dont il se servait pour ses remplissages et son béton. Il en tire la conséquence que l'architecte n'aurait pas dû se contenter de donner de pareils ordres et qu'il aurait dû vérifier si ses injonctions avaient été exécutées. En réalité, cela n'avait pas eu lieu, et le Tribunal fédéral a vu dans cette omission une circonstance engageant la responsabilité de l'architecte.

Cet arrêt semble avoir fait jurisprudence; il est constamment cité par le Tribunal fédéral dans les affaires de même espèce qu'il a été appelé à examiner depuis lors. Nous ne savons pas l'accueil qui lui a été fait par les intéressés, mais le raisonnement du Tribunal fédéral nous semble parfaitement justifié, et les conséquences qu'il a tirées du cahier des charges imposé aux entrepreneurs

<sup>1</sup>Voir N° du 25 juin 1913, page 141.

nous paraissent correctes. Sans doute, celui-ci avait été rédigé par l'architecte et contre l'entrepreneur, mais ce n'est pas la première fois qu'une arme se retourne contre celui qui l'a forgée, et les architectes, qui sont experts dans l'art de rédiger des conventions, détaillées, précises et rassurantes, ne peuvent se froisser de ce que leurs conventions soient appliquées dans toutes leurs conséquences, fût-ce contre eux-mêmes.

Ajoutons au surplus que l'arrêt Delachaux reconnaît que la responsabilité de l'entrepreneur reste entière et que l'on ne saurait prétendre faire un partage des conséquences dommageables et les répartir entre lui et l'architecte; ce dernier a toujours en effet un recours contre l'entrepreneur fautif, qui doit ainsi en dernière analyse être appelé à supporter les conséquences de ses actes. Mais l'entrepreneur est parfois insolvable; et c'était le cas en l'espèce, puisqu'il était décédé au cours du procès et que sa succession avait été liquidée sous bénéfice d'inventaire. En pareil cas, le propriétaire doit être indemnisé par l'architecte.

L'architecte est en second lieu responsable des conséquences qui résultent, en cours d'exécution, de la défectuosité des plans élaborés par lui. Nous avons vu que cette responsabilité pèse sur l'architecte, même si ce n'est pas lui qui exécute les plans qu'il a préparés. La réciproque est vraie également, et l'architecte qui se trouve surveiller l'exécution de plans élaborés par un autre, est aussi responsable des vices de ces plans, s'il ne les corrige pas au fur et à mesure de leur exécution. Ce sera une question de fait que celle de savoir lequel des deux devra supporter en dernière analyse le dommage causé et dont ils sont ainsi solidairement responsables vis-à-vis du maître: il pourra éventuellement y avoir un partage de responsabilité entre eux. Il va de soi enfin que l'architecte est responsable des modifications apportées aux plans primitifs, soit par lui-même, soit à la demande du maître; ces modifications devront toujours être indiquées et soumises à l'approbation de ce dernier.

Nous avons vu que, lors de la confection des plans et devis, l'architecte devait vérifier l'état et les vices du sol sur lequel la construction devait être faite. Cette obligation s'impose encore à lui au cours des travaux; il doit vouer une attention spéciale à l'état du sol au moment des fouilles, et aviser en temps utile le propriétaire des travaux supplémentaires qui s'imposent et dont les fouilles prouveraient la nécessité. Il a été admis en France que, même si les fouilles ont été exécutées antérieurement et sans la participation de l'architecte, celui-ci n'en doit pas moins procéder à un examen minutieux du sol, « l'architecte étant, dit l'arrêt cité, l'homme de la science chargé de reconnaître l'état du sol sur lequel les fondations seront établies ». — La jurisprudence de nos tribunaux suisses n'a pas eu à examiner ce point du moins en ce qui concerne la solidité à donner aux fondations; je rappelle cependant l'arrêt Burekhard contre Friederich et dans lequel le Tribunal fédéral a reconnu que l'architecte devait contrôler la nature et l'état du sol, au point de vue de l'humidité qui peut résulter pour la construction à édifier.

Le contrôle des matériaux employés et la vérification du choix fait dans ce domaine est encore une des obligations les plus importantes de l'architecte pendant la construction, et son non-accomplissement engage sa responsabilité: cela ne fait un doute pour personne puisque cette question n'est qu'une conséquence de la surveillance générale à laquelle il est tenu, et en tout ce qui a trait au contrôle des matériaux employés. La question devient plus délicate quand il ne s'agit plus de la bonne qualité des matériaux employés, mais que l'architecte est arrivé à constater que le genre de matériaux choisi par lui se révèle comme inutilisable ou dangereux. En pareil cas, sa responsabilité est engagée s'il ne sait pas modifier en temps utile ses décisions antérieures. Il doit également surveiller la manière dont les matériaux sont employés. — Enfin la responsabilité de l'architecte subsiste quand le maître a exigé l'utilisation et l'emploi de matériaux qu'il se trouve avoir en sa possession. Une jurisprudence très importante s'est développée en France sur ce point spécial; il a même été jugé qu'une clause par laquelle le maître avait déchargé expressément l'architecte de toute responsabilité et lui a imposé ainsi l'emploi de matériaux insuffisants, était sans valeur, parce qu'elle est à la fois illicite et immorale. Les obligations professionnelles de l'architecte ont en effet un caractère d'utilité et de sécurité publique incontestable; la bonne construction d'un bâtiment est une question d'utilité publique; elle n'intéresse pas seulement le propriétaire, mais les ouvriers occupés aux travaux, les voisins, les passants; les futurs habitants de l'immeuble eux-mêmes y ont un intérêt évident; une pareille clause ne pourrait donc déployer ses effets que si la construction projetée soit telle qu'elle ne puisse jamais causer un dommage à un tiers quelconque; et c'est ce qui est difficilement concevable... Enfin, et même à l'égard du propriétaire, on peut avancer qu'il lui est toujours impossible de se rendre compte exactement des inconvénients résultant de l'utilisation de matériaux insuffisants parce qu'il n'est pas technicien, tandis que l'architecte est tenu par sa profession de ne pas consentir à ce que les règles techniques soient transgressées par le propriétaire. Sa responsabilité vis-à-vis du maître existerait donc même quand le maître l'aurait à l'avance exonéré de tout risque.

Nous avons dit que l'architecte doit respecter les lois civiles et les règlements de police quand il élabore les plans; il doit également y vouer une attention particulière pendant la construction et devra chercher à éviter si possible tout conflit avec les voisins; c'est à ce moment que les questions de mur mitoyen prennent une importance considérable; rappelons que les anciennes dispositions de notre droit civil neuchâtelois sur cette matière sont restées en vigueur comme droit cantonal complémentaire. La responsabilité de l'architecte est engagée sur ce point aussi; c'est ce que le Tribunal fédéral a décidé dans un arrêt assez récent du 10 mars 1911, en la cause Huwyler Boller contre Scoll frères, et à propos de l'introduction, en violation des dispositions du droit civil zurichois, dans le mur mitoyen et jusqu'à l'extrême moitié de celui-ci, de « supports » spé-

ciaux. L'architecte a été condamné à supporter le dommage réel ainsi causé à son client parce que, selon le Tribunal fédéral, il avait « contrevenu à une disposition légale qu'il ne lui était pas permis d'ignorer ».

Et nous arrivons à la question de la réception des travaux ; vous connaissez mieux que moi l'importance de cette opération ; votre rôle y est considérable et votre responsabilité aussi ; je n'ai du reste rien de spécial à vous indiquer à ce sujet, puisqu'il s'agit principalement de questions techniques. Enfin la *vérification des comptes* peut engager votre responsabilité de deux manières bien distinctes. L'approbation complaisante d'un compte exagéré ou inexact peut avoir pour conséquence d'obliger l'architecte à rembourser au maître ce que celui-ci a payé en trop à un entrepreneur qu'il aurait avantagé d'une manière illicite. D'autre part, une vérification trop rigoureuse et contre laquelle se serait élevé à bon droit l'entrepreneur, pourrait avoir comme conséquence de laisser à la charge de l'architecte les frais du procès perdu par son client.

Enfin, et en principe tout au moins, l'architecte et l'ingénieur sont responsables du dépassement de leurs devis, et cela non seulement quand ils construisent en qualité d'entrepreneurs, mais aussi et quand leur activité professionnelle a été celle de l'architecte ou de l'ingénieur, et qu'ils se sont bornés à établir les plans, à surveiller les travaux, à vérifier les comptes..., mais que leur client se trouve avoir dépensé une somme supérieure à celle prévue. En pareil cas en effet, l'architecte est responsable, dès qu'il a annoncé, d'une manière positive, bien que sans avoir du reste assumé une responsabilité spéciale, que les travaux ne dépasseraient pas la somme indiquée. Il n'a en effet pas accompli une de ses obligations, celle de diriger les travaux de manière que le coût ne dépasse pas la somme indiquée par lui. Il est donc, et à teneur des art. 97 et suivants C. O. dont nous avons déjà parlé, présumé en faute. Mais, et comme ce texte l'y autorise, il peut faire la preuve contraire et établir que les dépassements ne proviennent pas de son fait, mais sont en réalité dus à d'autres causes... En pareil cas, la complexité des circonstances inhérentes à toute bâtisse est généralement suffisante pour lui permettre de trouver une porte de sortie, de telle sorte que la responsabilité existant en principe se transforme souvent en une irresponsabilité de fait. Ce n'est pas à moi à vous indiquer les différents moyens à invoquer, dont les « modifications » et « améliorations » des plans primitifs sont évidemment les cas les plus fréquents. Je me bornerai donc pour illustrer mon exposé à vous indiquer la décision prise par le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 15 décembre 1902 en la cause Schumacher contre Meili (Rec. off., vol. 28, II, p. 530). Il s'agissait en l'espèce de la construction d'une villa bâtie sur un terrain estimé Fr. 50 000.— pour laquelle et, tout au début des tractations, il avait été parlé d'une somme de Fr. 80 à 90 000. —, sans cependant qu'un devis détaillé fût établi. Au cours des travaux, un compte sommaire fut cependant été dressé, il ascendait pour les constructions à Fr. 145 000. —. Finalement, c'est plus de Fr. 200 000. — que le maître dut payer pour sa villa ; il en

avait du reste, paraît-il, pour son argent. — Le Tribunal fédéral a posé en principe que, bien que le maître n'ait pas exigé un devis précis et complet, l'architecte était tenu, selon les règles de la bonne foi dans les affaires (voir art. 2 C. C. S.) de lui en présenter un ; et que du moment qu'il l'avait élaboré au cours des travaux, c'est ce devis qui devait faire règle ; le Tribunal fédéral a donc posé comme base de son arrêt, que la construction n'eût pas dû dépasser la somme de Fr. 145 000.— Il a admis en outre que l'architecte ne pouvait prétendre que le maître, en le laissant faire, eût ratifié tacitement les dépenses supplémentaires faites ; selon le Tribunal fédéral, cette ratification ne peuvent être déduite des circonstances à cause de la difficulté où se trouve le maître pour se rendre compte du coût véritable des travaux qu'il voit exécuter. En principe donc, l'architecte a été considéré comme responsable du dommage causé par le dépassement de devis ; toutefois, et l'insouciance du propriétaire étant en l'espèce décidément exagérée, le Tribunal a fait, ici encore, application des principes de la concurrence de faute (C. O. art. 44) et a fixé à Fr. 10 000.— seulement, l'indemnité due par l'architecte. Ajoutons que les honoraires de l'architecte lui ont été payés ou portés en compte au taux convenu entre parties (6 %) sur le coût total de la construction, soit Fr. 203 000.—, de sorte qu'en réalité il s'est trouvé simplement avoir fait une affaire blanche.

(A suivre).

## XLV<sup>me</sup> Assemblée

de la

### Société suisse des ingénieurs et des architectes.

C'est la Section vaudoise qui aura l'honneur d'organiser cette assemblée, de concert avec la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes. Le programme des fêtes est déjà arrêté dans ses grandes lignes ; nous le publierons très prochainement. Le Comité de la Société vaudoise prépare un petit ouvrage illustré sur les principales constructions exécutées dans le canton de Vaud, au cours des dix dernières années. Afin de couvrir une partie des frais de cette publication, il a été prévu, au commencement et à la fin du volume, un certain nombre de pages consacrées aux annonces. Les participants à l'assemblée auront aussi l'occasion de visiter une exposition rétrospective de documents relatifs à des œuvres d'architecture et de l'art de l'ingénieur exécutés aussi dans le canton de Vaud depuis l'année 1903. Le Comité chargé d'organiser cette exposition adresse un pressant appel aux auteurs de ces travaux pour qu'ils lui fournissent, dans le plus bref délai, les plans, dessins, photographies, etc. La Société vaudoise, dans son assemblée du 29 mai, a voté une subvention de Fr. 2000.— pour ces fêtes.

Nous espérons que les ingénieurs et les architectes de la Suisse entière répondront nombreux à l'invitation de leurs collègues vaudois.

Rappelons que les dames seront les bienvenues à Lausanne. Pendant l'assemblée générale du dimanche matin, un comité mixte les accompagnera dans une promenade ou leur fera visiter les curiosités de la ville.